

# LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC

Association Sans But Lucratif

N° d'entreprise : 443 097 681



## ***RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR***

***R.O.I***

### **Titre 1 - GENERALITES**

**Art 1** : Le présent règlement est un complément aux Statuts de l'Association ainsi qu'aux règlements de la WA (Word Archery). Son adoption et toutes modifications est de la compétence du Conseil d'administration (art 35 des statuts).

Le club de Tir à l'arc qui devient ou est membre effectif de la L.F.B.T.A. est tenu d'informer (conformément à l'art 38 10° des statuts) toute personne (pour le mineur, ses représentants légaux) qui devient membre licencié de la L.F.B.T.A. des statuts, du R.O.I. et autres règlements en vigueur dans l'association. Tous les membres effectifs et licenciés s'engagent à respecter les règlements et décisions la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc.

Les abrégés L.F.B.T.A. et LFBTA employés dans le présent règlement s'entendent "Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc".

Le terme « cercle » employé dans le présent Règlement, s'entend, sauf disposition contraire « cercles agréés (membre effectif) » de l'association.

Le terme « membre(s) » employé dans le présent règlement, s'entend, sauf disposition contraire « membres licenciés » de l'association.

### **Titre 2 – ADMINISTRATION**

#### **CERCLES ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION.**

##### **SECTION 2-1 : PROCÉDURE D'AGREATION DE MEMBRE EFFECTIF ( CERCLES DE TIR)**

**Art 2.1.1** : Un cercle peut demander son agrégation à tout moment durant l'année. La demande d'agrégation (admission) de membre effectif d'un cercle est réglée par les articles 7, 38 et 39 des statuts de la LFBTA. Dès acceptation de son agrégation provisoire par le conseil d'administration élargi aux délégués, le cercle jouit de la plénitude des droits accordés aux cercles membres effectifs de la LFBTA.

**Art 2.1.2** : La L.F.B.T.A. considérera comme interlocuteur privilégié d'un cercle de tir agréé membre effectif, le membre licencié désigné « contact club » par l'organe de gestion de ce cercle de tir. Le « contact club » est tenu de rapporter à ses membres *toutes les informations reçues*.

Une adresse courriel "@lfbta.be" (avec un login et un mot de passe) est attribuée par la LFBTA à chacun de ses clubs membres effectifs. Cette adresse courriel est la seule utilisée par le secrétariat administratif, pour communiquer les informations aux "contacts club".

## SECTION 2.1 : PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

L'affiliation d'un membre (personne physique) peut se faire en deux temps :

**Art 2.2.1. : Membre en période d'essai dans un cercle agréé membre effectif (maximum 90 jour calendriers) :** le cercle préinscrit le membre en complétant convenablement la fiche "préinscription" qui est accessible sur le site de la L.F.B.T.A. (pour y accéder, un login et un mot de passe est communiqué au contact du cercle). L'information transmise via ce document est transcrite sur le fichier préinscription en ligne du secrétariat administratif de la L.F.B.T.A..

*Un membre ne peut être inscrit qu'une seule fois sur le fichier préinscription en ligne. (un contrôle sera réalisé par le secrétariat administratif).*

Aucune cotisation n'est demandée pour une préinscription. Toutefois pour que soit maintenue la couverture par le contrat d'assurance de la L.F.B.T.A. à l'issue de la période d'essai, le cercle ayant préinscrit le membre doit inscrire celui-ci en qualité de membre licencié (comme présenté dans l'art 2.2.2 ci-après) au plus tard 90 jours calendrier après la date de la préinscription (date d'arrivée au club).

**Art 2.2.2 : Membre licencié d'un cercle agréé membre effectif :** Le cercle qui affine un nouveau membre licencié, inscrit le membre en complétant convenablement la fiche "inscription" accessible sur le site de la L.F.B.T.A. (pour y accéder utiliser le login et le mot de passe communiqué au contact du cercle -art 2.2.1.-). L'information transmise via ce document est transcrite sur le fichier inscription en ligne du secrétariat administratif de la L.F.B.T.A. .

Le cercle s'acquitte de la cotisation près du Trésorier par virement bancaire sur le compte de la L.F.B.T.A. Lorsque ces trois démarches sont accomplies, la candidature du membre sera (conformément à l'art. 8 des Statuts) présentée à l'approbation du conseil d'administration étendu.

En cas de refus de la candidature, la cotisation sera remboursée intégralement

Par son affiliation, le membre reconnaît qu'il a connaissance et qu'il s'engage à respecter :

- le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage;
- le règlement antidopage de la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage) instance disciplinaire de la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc en matière de violation des règles antidopage;
- le code d'éthique sportive applicable en Communauté française.
- les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et tout autres règlement et décision de la LFBTA.

Le cercle qui affine un nouveau membre mineur, à l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce membre lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Le cercle qui affine un nouveau membre, à l'obligation de tenir à disposition du membre ainsi que le cas échéant, les représentants légaux de celui-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la ligue.

**Art 2.2.3 : Renouvellement des cotisations :** Le cercle agréé membre effectif qui reconduit l'affiliation d'un membre licencié, marque d'une croix la case destinée à cet effet dans le fichier GOOGLE-DRIVE du cercle partagé avec le secrétariat administratif (le lien d'accès à ce fichier est communiqué au contact du cercle). Il s'acquitte de la cotisation près du Trésorier par virement bancaire sur le compte de la L.F.B.T.A.

**Art 2.2.4 : Montant de la cotisation :** sur décision de l'Assemblée générale en date du 21 mars 2009, la cotisation annuelle est de :

- **27 euros pour** : - les nouvelles cotisations payées durant la 1<sup>ère</sup> moitié de l'année sportive (entre le 1er octobre et le 31 avril).
- le renouvellement de la cotisation payée durant le mois des transferts (01 au 30 septembre... la date du virement faisant foi)
- **13,5 euros (½ cotisation) pour** : - les nouvelles cotisations payées durant la 2<sup>ème</sup> moitié de l'année sportive (entre le 1er avril et le 31 août).
- **36 euros (+ 1/3 de cotisation arrondi au 1/2 € le plus proche) pour** : - le renouvellement de la cotisation payée après le mois des transferts (à partir du 01 octobre de l'année sportive... la date du virement faisant foi)

## SECTION 2.3 : LES ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET REGIONALES :

**Art 2.3.1 :** Les membres sont associés en provinces par le biais de leur cercle *lorsque celui-ci adhère aux règlements de l'association provinciale qui le concerne.*

Les provinces sont :

- Province du Brabant : concerne les cercles ayant leur siège en Province du Brabant ou en Région bilingue de Bruxelles capitale.
- Province du Hainaut : concerne les cercles ayant leur siège en Province du Hainaut.
- Province de Liège : concerne les cercles ayant leur siège en Province de Liège
- Province de Luxembourg : concerne les cercles ayant leur siège en Province de Luxembourg.
- Province de Namur : concerne les cercles ayant leur siège en Province Namur.
- Province Nature : concerne les cercles adeptes du Tir nature (Blason et/ou 3D) ayant leur siège en communauté Française de Belgique.

Le pouvoir des Associations Provinciales est limité aux points suivants :

- a) l'organisation de tournois, compétitions et championnats provinciaux ;
- b) la désignation ou la démission pour proposition à l'approbation du CA de la LFBTA, du délégué provincial qui fera ou faisait partie de Conseil d'Administration étendu de la L.F.B.T.A.
- c) la désignation ou la démission pour proposition à l'approbation du CA de la LFBTA, du délégué provincial suppléant.
- d) la désignation pour proposition à l'approbation du CA de la LFBTA, de l'arbitre disciplinaire provincial membre du Conseil de Discipline de 1ère instance.
- e): la désignation par les arbitres membres des cercles de la province pour proposition à l'approbation du CA de la LFBTA, du délégué provincial à l'arbitrage.

**Art 2.3.2 :** Les membres de la L.F.B.T.A. peuvent aussi, par le biais de leur cercle, s'associer en groupements régionaux.

Dans le but d'élargir l'entente nationale entre les Ligues Néerlandophone et Francophone, ces groupements régionaux pourront être constitués de cercles de la Ligue correspondante à sa communauté.

Ces groupements seront reconnus par la L.F.B.T.A. comme tels, mais ils n'auront aucun pouvoir administratif. Ils pourront uniquement organiser tournois, compétitions et championnats internes à leur association.

## Titre 3 – ASSEMBLEE GENERALE

**Art 3.1 :** Conformément à l'article 17 des statuts, aux fins d'être représentés à l'Assemblée générale, les cercles présenteront, **tous les ans, à la date du 1er janvier qui suit l'année de référence**, tant de mandataires élus que leur autorisent les statuts.

**Art 3.2 :** Conformément à l'art. 16 des statuts, le vote de l'assemblée générale peut être organisé par correspondance dans les cas de :  
modifications techniques des statuts, imposées par le législateur.

Dans le cas de vote par correspondance, le courrier doit être envoyé 15 jours calendrier avant la date de dépôt du vote à la poste (date faisant foi).

**Art 3.3 :** Les cercles (membres effectifs) peuvent faire mettre un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale en conformité avec l'art.16 des statuts.

Lorsqu'il s'agira de proposition de modifications de Statuts, il y aura lieu de préciser les modifications apportées, article par article, en reprenant l'ancien article et le nouvel article proposé, et ce dans leur intégralité, en biffant les mots qui ont été changés ou supprimés, en soulignant les nouveaux mots. Toutes propositions qui ne seront pas faites sous cette forme, et de façon claire et lisible (l'utilisation de couleurs est autorisée) , ne seront pas retenues.

Toutes propositions de modifications des Statuts qui ne seraient pas conformes à la loi du 27 juin 1921 ou à toutes autres législations, seraient automatiquement considérées comme nulles et non avenues.

## **Titre 4 – ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE**

### **SECTION 4.1 a : ADMINISTRATEURS, DELEGUES PROVINCIAUX, DIRECTEUR TECHNIQUE, SECRETAIRE ADMINISTRATIF et RESPONSABLE ARBITRAGE PROVINCIAUX :**

Conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration :

- est renouvelé par moitié tous les deux ans.
- prendra toutes les mesures pour que le prescrit de l'art 22 des statuts concernant la représentation des sexes au sein du Conseil d'Administration soit respecté ... .. et ce y compris retenir prioritairement un ou des représentants du sexe le moins représenté au sein du Conseil.

Compte tenu prioritairement de ce prescrit et de toutes les autres règles prévues en matière d'élection au conseil d'administration, les candidats ayant le plus de voix seront élus.

Toutes candidatures a un poste d'administrateurs (y compris celles des administrateurs sortants-rééligibles) doivent être annoncées par pli simple ou par courrier électronique au (à la) Président(e) et au (à la) Secrétaire général(e) pour le 5 janvier précédant l'assemblée générale renouvelant une partie du CA.

La présentation des candidats sera publiée sur un fichier internet partagé (exemple : de type Google drive) dont les codes d'accès sont transmis aux mandataires avec la convocation à l'A.G.

**Art 4.1.2.a** : conformément à l'art. 24 des statuts, le conseil d'administration nomme :

UN PRESIDENT : sa fonction est primordiale, ... ..

- Il est l'animateur principal du conseil d'administration.
- Il préside et anime les réunions du conseil d'administration, il peut le cas échéant jouer le rôle d'arbitre et il a une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Il représente la L.F.B.T.A. dans les actes de la vie civile.
- Il suggère la politique à suivre.
- Il présente le rapport moral devant l'assemblée générale statutaire.

UN VICE-PRESIDENT : qui en cas d'empêchement du Président, assume l'intérim en assumant la fonction.

UN SECRETAIRE GENERAL : sa fonction l'amène à ... ..

- organiser le courrier entrant et sortant du Conseil d'administration
- veiller à l'archivage des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- veiller à la bonne tenue des statuts et règlements de l'association.
- être l'éditeur responsable de la revue de l'association lorsqu'il n'y a pas de responsable à la communication en place.
- retracer en grandes lignes, les activités du CA de l'année écoulée lors de l'assemblée générale statutaire.

UN TRESORIER : qui est chargé de, .....

- la bonne tenue de la comptabilité de l'association.
- percevoir les ressources et payer les factures de l'association.
- élaborer le budget de l'association.
- présenter le rapport financier de l'année écoulée et le budget de l'année à venir lors de l'assemblée générale statutaire.
- prendre les dispositions relatives à la gestion du personnel rétribué par l'association

**Art 4.1.2.b** : conformément à l'art. 24 des statuts le conseil, d'administration nomme un responsable pour toutes fonctions qu'il jugera utile pour assurer la gestion administrative et sportive de l'association. ... .. il peut entre autre nommer :

UN RESPONSABLE A L'ARBITRAGE : sa fonction l'amène à ... ..

- organiser régulièrement les examens d'accès à la fonction d'arbitre.
- se tenir informés des modifications des règlements internationaux et de relayer ces informations au corps arbitral de la Ligue.
- présider la commission à l'arbitrage (art 4;2;1;du présent R.O.I.)
- de représenter la commission à l'arbitrage au sein de la commission nationale responsable de la mise à jour des règlements nationaux (lorsque celle-ci est activée).

- organiser les calendriers des arbitrages en LFBTA et au niveau national.
- gérer le corps arbitral de la Ligue.

UN RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION : sa fonction l'amène à ... ..

- être l'éditeur responsable de la revue de l'association.
- gérer le Site Web de la LFBTA.
- communiquer aux organes de la presse écrite, parlée et télévisée toutes les informations concernant la vie de la LFBTA et de ces cercles.
- veiller à ce que toutes les informations utiles parviennent aux cercles et à leurs membres.

UN RESPONSABLE A L'ANTI-DOPAGE : sa fonction l'amène à ... ..

- se tenir informer des modifications des règlements nationaux et internationaux en matière de lutte contre le dopage et de relayer l'information aux cercles et à leurs membres.
- veillez à la mise à jour des documents qui concernent le dopage.
- représenter la L.F.B.T.A. à l'Assemblée Générale de la Commission Interfédérale Disciplinaire en Matière de Dopage (CIDD).

UN RESPONSABLE A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : sa fonction l'amène à ... ..

- gérer l'ensemble des pratiques mises en œuvre pour administrer, mobiliser et développer les ressources humaines impliquées dans des activités de tir à l'arc.
- s'occuper des demandes d'encadrement dans diverses activités.
- 1- la fonction est entendue dans une perspective opérationnelle. Il s'agit d'administrer un encadrement réparti en différents niveaux de qualification.
- 2- la fonction acquiert une dimension plus fonctionnelle. Il s'agit d'améliorer la communication transversale entre services fédérale et divers organismes (écoles, clubs, centre ADEPS, association de jeunes, ...).
- 3- la fonction acquiert une dimension plus organisationnelle. Il s'agit d'améliorer l'outil promotionnel de la fédération.

Exemple :

Fonctionnel : Un centre ADEPS demande des initiateurs pour réaliser une activité de tir à l'arc, c'est à lui qu'il faut s'adresser et c'est lui d'en assurer le suivi.

Promotionnel : Mon club mon école, trouver les clubs qui sont prêts à tenter à le faire et chercher les écoles dans les environs du club et faire de la publicité. été club, été jeune...

UN RESPONSABLE "PROJET DE VIE" : sa fonction l'amène à ... ..

*La mission du Service Projet de vie consiste à aider les sportifs reconnus à ne plus devoir choisir entre leur projet sportif et leur projet d'études/de formation/d'emploi.*

*La stratégie consiste à créer ou restaurer un espace de dialogue entre le sportif, l'école, les parents et l'encadrement sportif (entraîneur, fédération, club, etc ...).*

*Le responsable projet de vie fédérale est mandaté par le Conseil d'Administration.*

Met en place une structure permettant de suivre l'élite dans un projet de vie, et ainsi de permettre au mieux aux élèves, étudiants et personnes engagées dans une vie active de concilier études ou professions et pratique sportive de haut niveau.

- À coordonner l'aspect sportif avec le milieu de l'enseignement en accord avec les parents quand le sportif est encore mineur.
- À évaluer l'adéquation des aménagements scolaires sollicités avec les besoins sportifs. Il organisera si besoin des entretiens avec les sportifs afin d'évaluer leurs projets d'orientation. Il peut être amené à trouver ou proposer au sportif et aux parents en-cas ou un mineur est en cause, ayant un statut espoir sportif international (ESI) ou ayant un statut sportif de haut niveau (SHN), une remédiation en cas de problème scolaire.
- À tenir une liste afin de mémoriser la réussite ou la non-réussite de leurs objectifs d'études et sportifs afin de mesurer les problèmes éventuels.
- A Superviser les Carnets d'Entraînement et de Liaison (CEL) régulièrement, il fera le nécessaire que chaque sportif ayant un statut sportif FWB qu'un CEL lui soit remis et informations aux sportifs et aux parents.
- À contrôler, les programmes d'entraînement sont en adéquation avec leurs objectifs d'études. Il peut questionner les jeunes et les parents sur la situation scolaire.
- À faire rapport des contrôles et des démarches à la commission technique et au DT.
- À assister aux réunions de projet de vie ADEPS et fait rapport à la commission technique LFBTA.

- À se déplacer en compétition, à rencontrer les archers régulièrement et à pouvoir intervenir auprès des services techniques, des clubs, des archers et dans toutes les structures sportives LFBTA quand l'intérêt d'un sportif est mis en cause.

- **Critères de qualités requis** :

- Maîtrise l'outil informatique en bureautique et en communication électronique ;
- Identifier les besoins des sportif ;
- Organiser des entrevues avec les sportifs et communiquer avec les parents quand les sportifs sont encore mineurs ;
- Maîtrise certaines qualités d'écoute et de communication :
- Exclure des idées préconçues et toute tentative d'interprétation personnelle ;
- Se montrer disponible et laisser l'autre s'exprimer sans l'interrompre ;
- Poser des questions ouvertes et inciter l'autre à préciser sa pensée ;
- Apprivoiser les silences ;
- Être attentif à son langage non-verbal et celui de l'autre ;
- Reformuler des propos de l'autre avec ses propres termes ;
- Témoigner de l'empathie et de la bienveillance.
- Maîtrise la lecture d'un programme d'entraînement ;
- À une connaissance de la compétition de haut niveau en tir à l'arc ;
- Disponibilité suffisante pour assurer un suivie des athlètes.

**LES DELEGUES DES PROVINCES** : -conformément à l'article 22 des statuts, les six délégués provinciaux représentant leur province respective participent au conseil d'administration étendu.

- les délégués provinciaux sont le trait d'union entre le conseil d'administration et les membres des cercles de leur province.
- Ils informent les mandataires de leur province des décisions du CA
- Ils informent le CA sur les questions, problèmes et souhaits qui émanent des cercles agréés de leur province et de leurs membres.
- Ils participent de la sorte à la gestion journalière de l'association.
- Ils veillent à la bonne application des statuts et règlements de la LFBTA par les cercles et membres de leur province.
- Ils participent à l'élaboration et aux modifications apportées au R.S.T., ainsi qu'aux règlements aménageant la pratique sportive en L.F.B.T.A.

**LES DELEGUES DES PROVINCES SUPPLÉANTS** : - lorsque le délégué provincial ne peut assister à un conseil d'administration de la LFBTA, il peut se faire remplacer par le délégué provincial suppléant de sa province.

- le délégué provincial suppléant fait un compte rendu du CA auquel il a participé au délégué provincial.
- le délégué provincial suppléant est tenu au devoir de réserve.

**LES DELEGUES A L'ARBITRAGE PROVINCIAUX** : - les délégués à l'Arbitrage provinciaux sont le trait d'union entre l'administrateur responsable de l'Arbitrage et les arbitres de leur province.

- les délégués à l'Arbitrage provinciaux sont membres de la Commission d'Arbitrage.

*L'Administrateur, le délégué provincial, le délégué provincial suppléant, le délégué à l'Arbitrage provincial qui ne remplirait pas correctement ses fonctions au sein du Conseil d'administration par suite d'absences fréquentes, ou de défaillance, ou d'indisponibilité supérieure à 3 mois, par suite d'incompétence, ou d'erreurs graves ou répétées, pourra être démis des fonctions qui lui ont été conférées par le C.A, par simple décision de celui-ci. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'administrateur défaillant une autre fonction en concordance avec ses possibilités, si les besoins de la bonne gestion de l'Association le permettent et/ou le nécessite. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration prendra ses décisions en respectant l'art. 22 (démission et révocation administrateur et des délégués provinciaux) des Statuts*

**LE DIRECTEUR TECHNIQUE** :

Il est invité à toutes les réunions de l'exécutif de la RBA .

Il est le trait d'union entre la L.F.B.T.A. et l'A.D.E.P.S., la RBA, le C.O.I.B, la F.I.T.A. et le C.O.I. ...

... À ce titre, il veillera à conserver la concordance des actions de la L.F.B.T.A. avec les

recommandations des différentes instances sportives nationales et internationales citées ci - avant.

Il est mandaté par le Conseil d'administration pour gérer l'évolution sportive de la pratique du tir à l'arc en Fédération Wallonie Bruxelles (FWB).

Pour ce faire :

- Il élabore et assure une politique sportive (visant le long terme) afin d'atteindre des objectifs sportifs.

- Il émet des propositions en synergie avec l'administration compétente en FWB – ADEPS en matière de gestion du sport du haut niveau et d'encadrement.

- Il rédige les demandes de statuts sportifs FWB et en assure les demandes.

Collabore avec le trésorier pour la gestion du plan-programme.

- Il veille à l'encadrement des sportifs Élite et jeunes espoirs. Il réunit autant que nécessaire les élites et jeunes espoirs si le besoin se fait sentir.

- Il veille à organiser en synergie avec l'ADEPS, des formations de cadres techniques visant à atteindre un niveau de qualification de qualité ... .. et en quantité suffisante pour la bonne évolution l'encadrement sportif dans l'association. Il élabore les cahiers des charges pour les formations.

- Il veille au suivi des dossiers ADEPS (Convention, plan-programme, fonctionnement,...) au niveau administratif et financier.

- Il est responsable de la commission technique.

- Il rédige et veille à la mise à jour des règlements sportifs de l'association.

- Il rédige et veille à la mise à jour des critères de sélection intervenant au niveau international.

- Il gère des dossiers pour mener à bien des déplacements à l'étranger.

- Il est présent aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative en matière de gestion sportive et voix consultative pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'association.

- Il est membre du bureau de la RBA où il occupe un des sièges réservés par parité (HBL-LFBTA) à l'association.

- Il est membre de la commission de sélection nationale.

- Il est président de la commission de sélection LFBTA.

- Lorsque la LFBTA est invité le DT participe aux réunions de l'ADEPS quand le sport est repris dans les débats.

Afin de rencontrer les exigences de l'ADEPS, le directeur technique doit avoir des qualifications / compétences / certifications de type pédagogique : Brevet de cadre sportif de la FWB-ADEPS « vocation pédagogique » ou assimilé (VAE) Validation des Acquis d'Expérience.

Critères de qualités requis : être apte à

- gérer des ressources humaines sportives ;

- assurer le leadership d'une équipe ;

- gérer les ressources financières d'une « entreprise » ;

- définir et opérationnaliser une stratégie financière ;

- faire preuve de créativité et de prospective dans le cadre du développement d'une « fédération » ;

- envisager des sources alternatives de financement ;

- maîtriser des techniques de communication ;

- maîtriser et mettre en œuvre des techniques de développement personnel et d'équipe ;

mener des stratégies de changement et de gestion durable ;

- maîtriser l'outil informatique en bureautique et en communication électronique ;

- comprendre et s'exprimer en anglais et en néerlandais ;

- identifier les besoins et les ressources nécessaires à la politique sportive de l'association;

- concevoir, planifier, organiser, coordonner, mettre en œuvre, évaluer et ajuster la politique sportive de l'association (du plan stratégique au plan opérationnel) ;

- superviser le travail habituel d'autres personnes, en prenant certaines responsabilités pour l'évaluation et l'amélioration des activités liées au travail ;

- proposer au recrutement et/ou recruter directement les cadres sportifs ;



- définir les missions et manager tous les collaborateurs des différents secteurs du projet sportif de l'Association ;
- réviser et développer ses performances et celles des autres ;
- prendre des responsabilités en matière de développement professionnel individuel et collectif
- prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique des équipes ;
- gérer des activités ou des projets incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes professionnels imprévisibles ;
- gérer et transformer des contextes qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles
- élaborer et envisager des travaux de prospective ;
- collaborer et s'intégrer dans le processus administratif global de l'association.

**LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : - Il exécute toutes les tâches nécessaires à la gestion administrative de la L.F.B.T.A.

- A la demande de tout administrateur, il prépare les dossiers en étroite collaboration avec le (les) administrateur(s) responsable(s).

- Il assiste le directeur technique et les administrateurs responsables pour la mise à jour des règlements sportifs de l'association.

- Il est présent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative seulement pour tout ce qui concerne la gestion journalière et sportive de l'association.

- Il est le rapporteur des conseils d'administration, avec un devoir de discrétion.

- Il peut être mandaté par le Conseil d'administration pour le représenter là où la présence de la L.F.B.T.A. est requise

#### **SECTION 4.1 b : ORDRE DU JOUR DES CONSEILS D'ADMINISTRATION :**

**Art 4.1.b1** : Comme annoncé dans l'article 25 des statuts, l'ordre du jour des conseils d'administration est élaboré comme suit :

- Dix (10) jours calendrier avant la tenue du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ou du conseil d'administration étendu communiquent au (à la) Secrétaire général(e) et, en cas d'absence, à un autre administrateur envoie par courrier électronique, les points prioritaires qu'ils souhaitent que l'on inscrive à l'ordre du jour.

- Sept (7) jours calendrier avant la tenue du Conseil d'administration, le (la) Secrétaire général(e) et, en cas d'absence, un autre administrateur envoi par courrier électronique la convocation et l'ordre du Jour.

- chaque administrateurs et chaque délégué de province communiquent par courrier électronique au secrétaire administratif, les documents utiles pour la rédaction des minutes de la réunion..

- Dans le cas ou une matières comprend des écrits nécessitant une décision du Conseil d'administration étendus aux délégués provinciaux (concernant les clubs et/ou l'ensemble des archers), ceux-ci leur seront transmis suffisamment tôt pour permettre de les consulter avant la tenue de la réunion.

**Art 4.1.b2** : conformément à l'article 25 des statuts, le conseil d'administration étendu (administrateurs, délégués provinciaux et Directeur technique) se réunis chaque fois qu'il est utile de le faire. (6fois par ans minimum).

Le conseil d'administration restreint (administrateurs uniquement) peut également se réunir chaque fois qu'il le jugera utile.

#### **SECTION 4.2 : COMMISSION D'EXECUTION et COMMISSIONS CONSULTATIVES :**

**Art 4.2.1** : Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration peut constituer des commissions d'exécution et/ou des commissions consultatives.

Le fonctionnement de ces commissions est soumis au présent article :

**La Commission Technique** : présidée par le directeur technique, elle réunit tous les cadres techniques actifs dans l'encadrement des équipes jeunes et seniors de l'association et/ou dans la formation des cadres techniques en L.F.B.T.A. ainsi que l'administrateur qui a l'arbitrage dans ses attributions.

Il pourra le cas échéant, être fait appel à toutes personnes-ressources dont la compétence peut être utile au travail de la commission (ex : le délégué tir nature lorsque l'on parle de tir nature, etc.).



La commission est compétente pour toutes les matières techniques et sportives soumises à son analyse par le conseil d'administration. Elle soumet son rapport et ses propositions au conseil d'administration qui statue.

La Commission d'Arbitrage : présidée par l'Administrateur qui a l'arbitrage dans ses attributions, elle réunit tous les responsables provinciaux à l'arbitrage et les arbitres continentaux et internationaux membres de la ligue. La commission est compétente pour la gestion du corps arbitral, l'organisation des examens d'arbitres et pour toute la réglementation sportive et d'arbitrage qu'elle étudie à la demande du conseil d'administration. Elle fait rapport avec proposition au conseil d'administration qui statue.

Les membres de la commission d'arbitrage veilleront à ce que les arbitres lors de leurs interventions dans les organisations des cercles de tir s'assurent que ceux-ci ont pris ou prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres et des participants, ainsi que des biens mobiliers et immobiliers en présence et ce conformément aux règles élémentaires de sécurité et au règlement de la WA. Si les mesures de sécurité s'avèrent insuffisantes, les arbitres veilleront à ce qu'il y soit remédié immédiatement. Dans le cas où les mesures ne peuvent être prises (quelle qu'en soit la raison), les arbitres ont mandat pour arrêter la poursuite de l'activité. Les cercles de tir doivent se conformer aux avis de la commission et des arbitres. Le conseil d'administration peut prendre des sanctions contre les cercles de tir qui ne respectent pas ces injonctions.

Commissions diverses : D'autres commissions peuvent être constituées sur décision du conseil d'administration. Leurs missions et compositions sont alors spécifiées par le conseil d'administration. Elles sont dissoutes automatiquement à la fin de leurs missions.

Les différentes commissions éliront en leur sein leurs responsables respectifs.

#### SECTION 4.3 : CONSEILS DE DISCIPLINE :

##### Conseil de discipline de Première Instance :

Conformément à l'article 38 3° des statuts, le conseil d'administration est chargé d'instituer un organe disciplinaire:

##### Conseil de discipline d'Appel :

Les sentences disciplinaires rendues par le Conseil de discipline de Première instance de la LFBTA, sont toujours susceptibles d'appel devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport -ASBL (C.B.A.S.). L'appel doit être introduit devant la CBAS dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la notification de la décision du conseil de discipline de première instance.

Les modalités de fonctionnement de la C.B.A.S. sont fixées par les Statuts et le règlement de la C.B.A.S. qui sont annexés au présent Règlement d'Ordre Intérieur (annexes 1 et 2).

#### Art 4.3.1 : Conseil de discipline de Première Instance : Durée – Conditions – Nominations – Composition :

##### Art 4.3.1.1 : Durée :

La durée du mandat des arbitres pouvant siéger au conseil de discipline de 1ère instance suivra les mêmes modalités que celles appliquées aux délégués des provinces.

##### Art 4.3.1.2 : Conditions pour pouvoir être arbitre disciplinaire :

- a- Etre membre licencié (Dame ou Homme) de la L.F.B.T.A. depuis 2 ans au moins.
- b- Avoir atteints l'âge de 25 ans.
- c- Jouir de ses droits civils et politiques.
- d- Ne pas être membre du Conseil d'administration (administrateurs et délégués provinciaux), ni être président d'un club.
- e- Ne pas avoir été sanctionné dans le cadre d'une affaire traitée dans le sein de la L.F.B.T.A. et/ou de la FRBTA.

Avoir une connaissance juridique ou juridique de base bien que souhaitable n'est pas un obligation pour pratiquer la fonction, il est demandé aux arbitres disciplinaires d'avoir à tous le moins du bon sens (faculté de bien juger).

#### **Art 4.3.1.3 : Nomination :**

Les arbitres disciplinaires sont proposés par leur province à la nomination par le conseil d'administration .  
Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre un arbitre disciplinaire qui a nui ou tenté de nuire, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité ou l'intégrité serait mise en doute.

#### **Art 4.3.1.4 : Composition :**

L'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance est constitué de six arbitres disciplinaires et d'un Président.

- Le Président du Conseil d'administration de la L.F.B.T.A. est le Président des arbitres ( il ne siège jamais).

- Chaque Province est obligatoirement représentée dans l'organe disciplinaire par un arbitre disciplinaire membre d'un de ses cercles (ceci tel que présenté dans l'art 2.3.1. du présent R.O.I. . Dans le mois qui suit l'AG qui clôture la 4<sup>ème</sup> année comptable d'une olympiade, les candidatures sont proposées à la nomination par le conseil d'administration de la L.F.B.T.A., par l'entremise du délégué de province. Le Conseil d'administration de la L.F.B.T.A. peut accepter ou refuser une candidature.

A cette fin pour clôturer l'olympiade 2012-2016, le conseil d'administration de la L.F.B.T.A. procédera exceptionnellement en **septembre 2016** à la nomination anticipative des candidats proposés par les provinces pour un mandat de quatre (4) ans (terme de celui-ci en fin de l'olympiade 2016-2020).

#### **Art 4.3.1.5 : Greffe :**

Le Conseil de discipline de 1<sup>ère</sup> instance est doté d'un greffe chargé du support administratif des arbitres.

Le greffe est assuré par le secrétariat administratif de la LFBTA ou en cas d'empêchement de celui-ci par le/la Secrétaire général(e).

#### **Art 4.3.2 : Compétences : Le conseil de discipline de 1<sup>ère</sup> instance est chargé de l'arbitrage en matière sportive.**

*Le conseil de discipline s'interdit toute immixtion dans :*

- les différends qui sont du ressort des tribunaux civils et pénaux;
- les différends qui pourraient surgir à la suite de la sélection sportive des élites et autres équipes qui représentent la LFBTA, et qui sont régis par le C.A. de la LFBTA et la commission de sélection;

*Le conseil de discipline de première instance est compétent pour traiter des dossiers suivants:*

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la LFBTA ou à un de ses cercles en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur accompli par un membre effectif de la fédération;  
des différends d'ordre sportif entre clubs, entre club et membres, **ainsi qu'entre membres.**

- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;

- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la LFBTA;

- le refus de se soumettre à une décision prise par la LFBTA;

- les membres d'une équipe représentative qui, par leur mauvaise conduite, à l'encontre d'autres membres de l'équipe ou des autres équipes présentes, des officiels, des organisateurs, des arbitres, etc. ... compromettent le bon renom de l'association.

- les manquements à la courtoisie et à la sportivité qui sont de mise vis-à-vis des agents de la commission anti-dopage communautaire et vis-à-vis de toute autre personne agissant dans le cadre de contrôle anti-dopage.

- tout autre litige d'ordre sportif.

Seront considérés comme circonstances aggravantes et soumises à sanctions plus importantes, les infractions commises par les Administrateurs et délégués provinciaux, les membres du cadre technique de la Ligue, les membres du corps d'arbitrage, les **arbitres** du Conseil de Discipline, et tous ceux qui auraient reçu mandat pour exécuter une tâche officielle, telle que capitaine d'équipe, etc. De plus, tout abus de pouvoir de la part de ces membres précités ou de toutes décisions prises en dehors des règlements et Statuts de l'Association ou des instructions reçues du conseil d'administration seront sanctionnés sans détour.

#### **Art 4.3.3 : Fonctionnement, choix des arbitres**

Pour siéger valablement, un collège arbitral du conseil de discipline se compose de trois arbitres qui doivent être choisis parmi les arbitres composant le conseil de discipline de 1<sup>ère</sup> instance.

Chaque partie propose un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci. Le troisième arbitre, président du collège, est choisi par les deux arbitres ainsi désignés. A défaut d'une

proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le président des arbitres nomme un arbitre pour ces parties.

S'il y a plusieurs parties demanderesses ou défenderesses, un arbitre doit être choisi par les demandeurs en commun et un par les défendeurs en commun.

*Incompatibilités* : Un arbitre ne peut pas siéger dans une affaire dans laquelle le club ou un membre du club où il est affecté est directement concerné; dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré est concerné; dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

#### **Art 4.3.4 : De la Procédure devant l'organe disciplinaire de 1ère instance**

##### **Art 4.3.4.1 : De la procédure devant le Conseil de discipline**

**Art 4.3.4.1.1 : Saisine du Conseil de discipline** (saisine = formalité au terme de laquelle une juridiction peut-être amenée à connaître un litige)

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur demande d'arbitrage.

Peuvent demander l'arbitrage du conseil de discipline, tous les membres licenciés de l'Association, tous les membres effectifs (c'est alors le conseil de gestion du cercle de tir qui fait la demande) à quelque titre que ce soit, avec le devoir d'apporter la preuve de ce qu'il avance.

Les arbitrages sont demandés soit :

- à l'encontre de membres licenciés
- à l'encontre de (membres effectifs c'est alors contre le conseil de gestion du cercle de tir que celle-ci doit être déposée).
- à l'encontre d'une personne physique qui ne fait pas partie de l'Association, ou un cercle de tir faisant partie d'une autre Ligue ou Fédération. Dans ces cas, elle est adressée au Président du Conseil d'Administration de la L.F.B.T.A. qui la transmettra au conseil d'Administration de la Ligue ou Fédération concernée.

Toute demande d'arbitrage disciplinaire est rédigée sur papier libre, adressée sous pli recommandé au Président des arbitres disciplinaires.

Tous les documents que celui (ceux) qui réclame(nt) juge(nt) utiles de joindre au dossier sont soit :

- joints à la demande d'arbitrage disciplinaire.
- envoyés sous pli recommandé au greffe du Conseil de discipline de 1<sup>ère</sup> instance.

Les preuves d'envoi seront demandées au plaignant lors de sa première audition.

Celui (ceux) qui demande(nt) un arbitrage est (sont) tenu d'informer par courrier recommandé le défendant (celui à l'encontre de qui une plainte est déposée) de la demande d'arbitrage déposée à son encontre.

##### **Art 4.3.4.1.2 : De l'instruction :**

A la réception de la demande d'arbitrage et après un premier examen de celle-ci, le président des arbitres peut décider :

Soit de classer sans suite s'il la juge non recevable, non fondée ou entachée d'un vice de forme.

Soit de poursuivre. ... alors, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réclamation, le président des arbitres transmet la demande au collège arbitrale désigné (art 4.3.3. du présent R.O.I.)

##### **Art 4.3.4.1.3 : Convocation :**

Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'arbitrage, le collège arbitral désigné convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit mentionner:

le lieu, date et heure de la comparution

l'identité de la personne à comparaître

un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins quinze (15) jours avant la séance.

Un délai supplémentaire peut toutefois être octroyé si une des parties en introduit la demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

**Art 4.3.4.1.4** : *Communication du dossier* :

Le dossier peut être consulté sur place par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la Ligue. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

**Art 4.3.4.1.5** : *Assistance et représentation des parties* :

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister et défendre. Le défenseur ne sera ni membre d'une des Commissions de Discipline, ni du Conseil d'Administration, ni des commissions sous la tutelle du CA.

Si une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline se fait assister d'un avocat, elle en supportera les frais.

Un membre du C.A. ou de ses commissions peut être mandé (convoqué) comme expert.

La comparution en personne est vivement conseillée ... La comparution permet d'éviter le prolongement éventuel autorisé lorsque la décision est rendue par défaut (art.4.3.4.1.10 du présent règlement : Des voies de recours de l'opposition)

A cet effet, il est impératif de le préciser dans la lettre d'accompagnement de la convocation ... tout en présentant et expliquant le « délai d'opposition ».

La comparution d'un mineur d'âge ne peut se faire qu'en présence du père, de la mère ou du tuteur légal.

**Art 4.3.4.1.6** : *Audience publique ou huis clos* :

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la Ligue est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

dans l'intérêt de la partie poursuivie;

dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;

dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus ou en cause;

**Art 4.3.4.1.7** : *Procédure d'audience* :

Débats

- Avant l'ouverture des débats, le Conseil de discipline désigne celui qui dirigera les débats.

- Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

- Le Conseil de discipline peut requérir des experts.

- La partie, objet des poursuites, peut demander des devoirs d'enquête complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

(Les délais accordés tant au conseil qu'à la partie poursuivie, par l'art 4.3.4.1.3 du présent règlement permettent l'application de ces dispositions (les 2 points ci-dessus) pour la date ultime retenue pour la comparution).

- Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

- Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

- Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à communiquer avec d'autres témoins devant encore déposer.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité simple (50 % des voix plus 1).

**Art 4.3.4.1.8** : *Notification de la décision* :

Dans les quinze (15) jours calendriers de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée aux parties, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel (la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport).

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

**Art 4.3.4.1.9** : *Frais de la procédure* :

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la Ligue

Le conseil de discipline est toutefois tenu d'éviter les dépenses inutiles.

**Art 4.3.4.1.10** : Des voies de recours :

De l'opposition

- Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de quinze (15) jours calendriers à partir de la prise de connaissance de la notification de ladite décision.

*Opposition : principe : L'opposition ne peut être introduite que par la partie faisant défaut et qui entend faire rejurer l'affaire par le juge qui a déjà statué (en son absence). Il est important de savoir que l'acte d'opposition doit être motivé par le débiteur. Dans le cas contraire, l'acte pourra être considéré comme nul. L'opposition peut être introduite à l'encontre de tous jugements par défaut, sauf exceptions. Si un deuxième jugement par défaut est prononcé à l'encontre de votre débiteur, une nouvelle opposition n'est plus admissible et vous pouvez procéder à l'exécution de la décision*

- L'opposition formée tardivement à partir de la prise de connaissance de la notification de ladite décision est déclarée irrecevable.
- L'opposition est adressée par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la ligue.
- La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 4.3.4.1.3 du présent règlement.
- Le prescrit des articles 4.3.3 à 4.3.4.1.10 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire (Il n'est autorisé de déposer opposition qu'une seule fois en 1ère instance)

De l'appel

- Toute décision rendue par le Conseil de discipline, est susceptible d'être frappée d'appel par le défendant.
- L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze (15) jours calendrier à dater de la notification de la décision en première instance.
- L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au Président de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.
- L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant (cachet de la poste faisant foi)..

**Art 4.3.5** : Sanctions :

- a). Avertissement public (Réprimande).
- b). Blâme public.
- c). Blâme public avec obligation de présenter des excuses écrites à l'Assemblée Générale et aux instances lésées
- d). Exclusion d'un concours.
- e). Suspension temporaire ou définitive sur le plan sportif.
- f). Interdiction d'être éligible par l'Assemblée générale ou d'être proposé à une fonction LFBTA par une assemblée provinciale, d'être mandataire des membres d'un cercle de tir agréé, de faire partie du cadre technique ou du corps d'arbitrage, d'être sélectionné dans une équipe représentative, d'être capitaine d'équipe, d'être défenseur, d'être élu ou nommé à une fonction officielle dans l'association.
- g). Suspension temporaire de ses droits de membre de l'Association.
- h). Exclusion temporaire de l'Association, dont la durée sera fonction du cas.
- i). Exclusion définitive de l'Association, à faire entériner par l'Assemblée générale qui fixera la période durant laquelle ce membre ne pourra introduire une nouvelle demande d'affiliation, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans.
- j). Le membre sanctionné par le Conseil de Discipline, qui refuse de se soumettre aux décisions du Conseil de Discipline et éventuellement du Conseil de Discipline d'Appel s'il y a fait appel, et ce dans les délais qui lui ont été donnés, sera suspendu de ses droits de membre de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée générale où il sera statué sur son cas.

*Les sanctions suivantes peuvent également être prises:*

*des amendes administratives*

*des mesures de disqualification*

*des restitutions de médailles, cadeaux, points*

*rétrogradation*

INFRACTIONS	SANCTIONS
Art 4.3.2.a	Art 4.3.5. a, b, c, d, f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction.
Art 4.3.2.b	Art 4.3.5. a, b, c, d, e, f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction.
Art 4.3.2.c	Art 4.3.5.a, b, c, ou e ... .. suivant la gravité de l'infraction.
Art 4.3.2.d	Art 4.3.5. f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction.
Art 4.3.2.e	Art 4.3.5. c, d, e, f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction
Art 4.3.5.e	Suivant la nature de l'infraction, reprendre les sanctions du tableau en excluant les points a, b, c et d.
Art 4.3.2.f	Art 4.3.5. a, b, c, d, f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction.
Art 4.3.5.g	Art 4.3.5.j
Art 4.3.5.h	Art 4.3.5. a, b, c, d, f, g, h ou i ... .. suivant la gravité de l'infraction.

Le choix du degré de gravité de l'infraction et celui de la sanction sont laissés à l'appréciation du conseil de discipline et/ou au conseil d'appel ... .. ou le cas échéant au conseil d'administration (art 13 des statuts)

**Art 4.3.6 : Sanctions immédiates :**

Peuvent prononcer des sanctions immédiates afin de préserver l'ordre :

- a). Les arbitres en fonction, membres de l'Association, dans toutes compétitions où ils sont appelés à officier et ce envers tout compétiteur qui transgresse les règlements sportifs, pour mauvaise rixe, refus d'obéissance aux injonctions réglementaires, ou toutes attitudes belliqueuses en paroles ou en actes qui met en péril la bonne marche de la compétition. Ces dispositions s'entendent depuis l'heure d'ouverture du terrain de la manifestation jusqu'à la fin de la distribution des prix, et ce dans le chef de tous les arbitres en fonctions.
- b). Ces dispositions sont également applicables pour les mêmes motifs à tous les officiels et capitaines d'équipe nommés lors d'une compétition en équipe officielle dans une autre Ligue ou Fédération que la L.F.B.T.A. Ces dispositions s'entendent durant le séjour en entier et le voyage.
- c). Les éventuels plaignants sont tenus d'introduire la réclamation dans les dix jours calendrier qui suivent les faits ou le retour de l'équipe, accompagnée d'un rapport circonstancié. (voir aussi art. 4.3.4.1.1 Saisine du conseil de discipline)
- d) On entend par « officiels et capitaines d'équipe », toute personne dûment mandatée par le C.A de la L.F.B.T.A.

**Art 4.3.7 : Exécution de la sanction :** Le rapport final reprenant toutes décisions, conclusions, et sanctions prononcées sera daté et signé par les membres du conseil de discipline concerné ayant effectivement siégé. Il sera communiqué dans un délai raisonnable (30 jours calendrier maximum) par plis recommandé postal à toutes les parties concernée .....c'est à dire communiqué aux plaignants et incriminés ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration.

Un exemplaire de ce rapport, sous enveloppe scellée, sera conservé par un arbitre du Conseil de Discipline de Première Instance en vue de le transmettre au président du Conseil de la Cour Belge d'Arbitrage, s'il y est fait recours.

En aucun cas, et par aucune personne, ce rapport ne pourra être publié ou divulgué avant la fin de la période d'interjection d'appel. Si appel est déposé, aucune publication ou divulgation de ce premier rapport ne sera autorisée. Au cas où il ne serait pas demandé recours au Conseil de Discipline d'Appel, l'art. 4.3.8 du présent R.O.I. prendra effet.

**Art 4.3.8 : Diffusion des décisions :** Toute(s) décisions et sanction(s) notifiée(s) à un membre ou un cercle par le Conseil de Discipline ou le Conseil d'Appel sera (seront) résumée(s) à la fin de la dernière séance par le conseil de discipline concerné dans un rapport signé par tous ses membres, et celui-ci sera notifié, après les délais prévus aux articles 4.3.7 et 4.3.4.1.10, au secrétariat de la LFBTA pour diffusion aux secrétaires des différents cercles agréés, afin qu'il puisse en être tenu compte immédiatement par tous les membres de l'Association.

Dans ce but, ils seront également publiés dans la plus proche édition d'une publication officielle de la Ligue.

**Toutes les décisions des différents Conseils de Discipline sont souveraines.**

**Art 4.3.9 : Délais :** Pour la computation des délais, ceux-ci sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le jour de l'échéance est compté. Le délai comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Si le jour de l'échéance est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Les sanctions reprises à l'art. 4.3.5 f, g, et h du présent règlement et qui suspendent en partie les droits des membres, auront une durée déterminée en fonction du cas.



**Art 4.3.10 : Archivage** : Tous les rapports finaux émis par le Conseils de Discipline de 1ère instance, et dont un exemplaire a été remis au Conseil d'Administration, seront archivés par le secrétaire administratif de l'association.

**Art 4.3.11: Exceptions** : Tous faits et cas exceptionnels non prévus dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur, et relevant de la discipline telle que précisée à l'art 4.3.2 et 4.3.3 du présent R.O.I. seront pris en charge par le Conseil de Discipline et jugés par lui de bonne foi et en conscience, et en se donnant le temps d'instruire l'affaire en consultant toutes les personnes qu'il jugera utile, en ce compris le Conseil d'Administration.

## **TITRE 5 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS.**

DOPAGE ET SUIVI MEDICAL ... ... CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

### **SECTION 5.1 : GENERALITES**

**Art 5.1.1** : L'utilisation de substances et moyens de dopage par les sportifs affiliés à la ligue ou par d'autres sportifs participant à des compétitions organisées par elle ou sous son contrôle est interdite.

**Art 5.1.2** : Les sportifs visés à l'article 5.1.1 de ce règlement, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

**Art 5.1.3** : L'association veillera à informer les cercles et les élites de la liste des produits interdits et méthodes interdites en vertu des arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française (Wallonie-Bruxelles) et relatifs à la liste des produits interdits et méthodes interdites visés par la loi interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, ainsi que la liste et moyens de dopage édités par le Comité Olympique Interfédéral Belge et /ou les instances internationales compétentes.

Les Cercles et leurs membres devront également, en plus de la liste précitée, considérer que s'appliquent également, à tous les cercles et membres sans restriction, les règles de lutte contre le dopage établies par la World Archery (WA).

Toutes les informations concernant les AUT et La liste des substances interdites est consultable sur le site de la WADA ([www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)) ainsi que sur le site de l' AISF ( [www.aisf.be](http://www.aisf.be) ).  
Un lien vers ceux-ci est installé sur le site de l'association

### **Modification de l'Article 38 5° des statuts lors de l'assemblée générale de février 2017:**

Conformément à celui-ci, il sera procédé lors de l'AG statutaire de février 2017 au remplacement de l'article 38 5° des statuts par ce qui suit. Afin de le rendre applicable immédiatement, il est joint au présent R.O.I. .

*Article 38 :*

*Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR À L'ARC :*  
*5° dopage*

*- proscriit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage)*

*- appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (Chapitre xxx : Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.*

*- veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la ligue en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.*

*- veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.*



*Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la LFBTA et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la LFBTA est affiliée.*

*Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la LFBTA, soient portées devant la C.I.D.D.*

*Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.*

*- communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.*

*- communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.*

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

## **SECTION 5.2 : REGLEMENT ANTI DOPAGE :**

Le règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues par l'article 38 3° des statuts en matière de lutte contre le dopage.

**Art 5.2.1 :** Le Règlement antidopage mis à jour en décembre 2015 est repris intégralement dans l'annexe 3 du présent R.O.I. .

**Art 5.2.2 :** Les Catégories des disciplines sportives (annexe 1 du Règlement antidopage est repris intégralement dans l'annexe 4 du présent R.O.I. ).

**Art 5.2.3 :** Le règlement des procédures applicable devant la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage -CIDD- (annexe 2 du Règlement antidopage est repris intégralement dans l'annexe 5 du présent R.O.I. ).

## **SECTION 5.3 : CERTIFICAT MEDICAL :**

Conformément au prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, et à l'article 38 8° d ses statuts, la L.F.B.T.A. établit le Règlement médical suivant :

**Art 5.3.1 :** il y a quatre sortes de pratiquants :

**CATEGORIE 1 :**

- les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs au sens du décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté Française;
- les sportifs membres de l'équipe international de la LFBTA non reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs ;

- les membres du pôle jeune de la LFBTA. non reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs.

**CATEGORIE 2 :** - les sportifs qui pratiquent la compétition sans faire partie de la catégorie 1.

**CATEGORIE 3 :** - les sportifs qui pratiquent des activités sportives de délasserment et de plein air en dehors de toute compétition.

**CATEGORIE 4 :** - les membres qui ne pratiquent pas l'activités du tir à l'arc.

**Art 5.3.1.1 :** Les membres faisant partie de la "**CATEGORIE 1**" sont soumis à au moins un examen médical annuel (année sportive) effectué par le médecin de leur choix qui atteste de leur aptitude physique à pratiquer la compétition de haut niveau.

**Art 5.3.1.2 :** Les membres faisant partie de la "**CATEGORIE 2**" sont soumis à au moins un examen médical annuel (année sportive) effectué par le médecin de leur choix qui atteste de leur aptitude physique à pratiquer la compétition.

**Art 5.3.1.2 :** Les membres faisant partie de la "**CATEGORIE 3**" ne sont pas soumis à une obligation de visite médicale. Il sont toutefois d'être en possession d'une déclaration sur l'honneur annuelle (année sportive) de non pratique du tir à l'arc en compétition.

**Art 5.3.1.2 :** Les membres faisant partie de la "**CATEGORIE 4**" ne sont pas soumis à une obligation de visite médicale. Il sont toutefois d'être en possession d'une déclaration sur l'honneur annuelle (année sportive) de non pratique de l'activité sportive du tir à l'arc..

**Art 5.3.2 :** l'original du certificat médical ou de la déclaration sur l'honneur est conservé par le membre dans son carnet de tir.

**Art 5.3.4 :** Les organisateurs des compétitions inscrites dans les calendriers L.F.B.T.A. (en salle, en plein air et natures) sont tenus de vérifier que les participants membres de la LFBTA sont en ordre de certificat médical.

**Art 5.3.5 :** les "certificat médicaux" et les "déclarations sur l'honneur" LFBTA sont :

- téléchargeable sur le site de l'association
- disponible auprès du secrétariat administratif.

#### **SECTION 5.4 : CODE D'ETHIQUE SPORTIVE** : Cfr [www.sportethique.be](http://www.sportethique.be)

**Art 5.4.1 :** la LFBTA s'engage à respecter et faire respecter le décret "ETHIQUE" du 20 mars 2014. Elle veille à informer ses clubs et ses membres du contenu de celui-ci.

**Art 5.4.1 :** Conformément à l'article 38 9° des statuts, la LFBTA désigne Monsieur Vincent Vandervelden (Président de la LFBTA) comme personne relais en matière d'Ethique sportive en LFBTA.

**Art 5.4.2 :** conformément à l'art 38 9° des statuts, les cercles et les membres sont tenus de respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française repris ci-après :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

## **SECTION 5.5 : ASSURANCE :**

**Art 5.5.1 :** Conformément à l'art 38 2° des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de prendre toutes dispositions utiles et suffisantes afin de couvrir tous ses membres et ses cercles de tir. Une copie de ces polices d'assurance devra être détenue par chaque cercle de tir agréé, qui sera tenu de permettre à ses membres d'en prendre connaissance.

**Art 5.5.2 :** Lorsqu'un cercle de tir organise un stage ou une séance d'initiation ouvert(e) à des non-membres licenciés, il est tenu de tenir un registre où sont consignés les noms et coordonnées des participants. En cas de demande d'intervention de l'assurance L.F.B.T.A. dans le cadre d'une organisation citée ci avant, la L.F.B.T.A. peut demander copie du registre.

**Art 5.5.3 :** L'Association décline toute responsabilité en dehors de ce qui est couvert par les conditions générales et particulières de l'assurance.

## **TITRE 6 : TRANSFERTS**

**Art 6.1 :** Les transferts sont garantis aux membres des cercles conformément à l'art 38 1° des statuts.

**Art 6.2 :** Les périodes légales de transferts sont réglées conformément à l'art 38 1° des Statuts.

Dans les limites des périodes prévues par les Statuts, la demande de transfert est introduite par le cercle qui accueille le membre en complétant convenablement la fiche "demande de transfert" qui est accessible sur le site de la L.F.B.T.A. (pour y accéder, utiliser le login et le mot de passe communiqué au contact du cercle -art 2.2.1.-).

Le cercle de départ est informé de la demande de transfert par : - le demandeur lui-même ;  
- le cercle accueillant ;  
- par les deux.

**Art 6.3 :** Les administrateurs des cercles sont tenus de s'occuper des demandes de transfert avec la plus grande célérité, de telle sorte que les périodes durant lesquelles elles sont possibles soient strictement respectées.

En cas de négligence constatée dans leur chef, le CA de la LFBTA, sur plainte du membre transférable, peut déclarer le transfert effectué sans autre forme de procès. Le Conseil d'administration étendu aux délégués provinciaux et tir nature traitera dans les délais les plus brefs tous les cas litigieux concernés.

En dehors des cas litigieux évoqués ci-avant et des **cas se présentant à la suite de fusion de cercles agréés soit par absorption, soit par la création d'un nouveau cercle de tir**, aucun transfert ne sera accordé en dehors des périodes légales de transfert.

**Art 6.4 :** Lors d'un transfert d'un membre vers un cercle de tir d'une autre Ligue ou Fédération que la L.F.B.T.A., le membre informe le cercle de départ et respecte les modalités de transfert en vigueur dans la Ligue ou Fédération qu'il rejoint.

**Art 6.5 :** Lors d'un transfert d'une Ligue ou Fédération autre que la L.F.B.T.A. vers la L.F.B.T.A., le membre doit avant tout remplir les conditions de la Ligue ou Fédération qu'il quitte, et par la suite s'inscrire comme nouveau membre à la L.F.B.T.A. selon les modalités prévues par les articles 8 et 12 des statuts et par les articles 2.2.2., 2.2.3. et 2.2.4. du présent R.O.I.

### **Art 6.6 :**

-a) Quand une personne est transférée d'une Ligue ou Fédération autre que la L.F.B.T.A., dans laquelle il était arbitre, il sera admis comme candidat arbitre, avec les mêmes obligations et prérogatives que les candidats ayant passés leurs examens à la L.F.B.T.A.

-b) Quand une personne est transférée d'une Ligue ou Fédération autre que la L.F.B.T.A. vers la L.F.B.T.A., dans laquelle il avait des titres ou prérogatives autres qu'arbitre, ses titres seront examinés par le Conseil d'administration étendu aux délégués provinciaux et acceptés ou refusés selon le cas.

-c) Sauf s'il a sollicité et obtenu une pause près du responsable de l'arbitrage, un membre de la L.F.B.T.A., possédant le titre d'arbitre qui ne s'affilie pas durant un an ou plus, perd celui-ci et doit repasser les examens lors du renouvellement de son affiliation.

Après une non affiliation à la L.F.B.T.A. de minimum une année sportive accomplie, un ancien membre peut prendre une nouvelle affiliation dans n'importe quel cercle sans formalité de transfert.

## **TITRE 7 : INFORMATION**

**Art 7.1** : En complément de l'art. 27 des Statuts, et pour faciliter l'information de tous les cercles et de tous les membres, tous les procès-verbaux (*approuvés par le CA*) seront intégralement reproduits sur le site de l'association dans une rubrique à l'accès protégé. Un accès à la rubrique protégée est procuré à chaque "contact club" ainsi qu'aux membres qui par courrier ou courriel en font la demande au responsable de l'information si celui-ci a été désigné. Lorsque aucun responsable de l'information n'a été désigné, la demande est transmise au secrétariat administratif.

### **Art 7.2 : "La revue" l'Archer"**

La Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc publie une revue trimestrielle qui est envoyée à tous les membres de l'association.

Pour acceptation par le conseil d'administration de la Ligue francophone Belge de Tir à l'Arc

Vincent Vandervelden  
Président

Francine Hanique  
Secrétaire générale

**Les annexes jointes ci-après font partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur et à ce titre sont d'application en Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc.**

**Annexe 1** : STATUTS DE LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (CBAS)

**Annexe 2** : REGLEMENT DE LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (CBAS)

**Annexe 3** : REGLEMENT ANTIDOPAGE -décembre 2015-

**Annexe 4 (annexe 1 de l'annexe 3)** : CATÉGORIE DES DISCIPLINES SPORTIVES

**Annexe 5 (annexe 2 de l'annexe 3)** : RÈGLEMENT DE PROCÉDUR

## **I. Forme juridique, dénomination, siège social, durée, but**

### **Article 1 : forme juridique dénomination**

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et est nommée *Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport*. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de l'association doivent toujours porter la dénomination précitée ou son abréviation, accompagnée des termes "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl".

### **Article 2 : siège**

L'association est établie à 1020 Bruxelles, avenue de Bouchout, 9, au sein de l'arrondissement judiciaire Bruxelles.

### **Article 3 : durée**

L'association est constituée à durée illimitée.

### **Article 4 : objet et activités**

L'association a pour objet de statuer en tant que collège arbitral conformément aux règles de la partie VI du Code judiciaire sur les litiges soumis en matière sportive et d'intervenir en tant qu'instance de médiation en matière sportive.

A la demande des associations sportives belges, l'association peut aussi leur fournir une assistance juridique.

L'association peut accomplir tous actes qui participent directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement admis et dont les profits seront toujours entièrement destinés à la réalisation de cet objet.

## **II. Membres**

### **Article 5**

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs font partie de l'assemblée générale.

### **Article 6**

Les membres effectifs sont au minimum au nombre de sept.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Les membres fondateurs sont:

- trois membres proposés par le COIB
- deux membres proposés par la commission des athlètes du COIB
- deux membres proposés par les fédérations sportives de sports individuels
- deux membres proposés par les fédérations sportives de sports collectifs
- deux membres proposés par les organisations représentatives des travailleurs
- un membre proposé par les ligues professionnelles.

Les administrateurs nomment le président parmi les membres proposés par le COIB.

Toute association sportive reconnue par les Communautés ou par le COIB peut poser sa candidature comme membre adhérent de l'association. A cet effet, le candidat membre adhérent doit poser par écrit sa candidature signée par le président et adressée au secrétariat de l'association, accompagnée d'une copie de ses statuts coordonnés et de son règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration décide de l'acceptation provisoire du candidat comme membre adhérent jusqu'à la prochaine assemblée générale qui prend une décision définitive à la majorité simple sur l'acceptation du membre adhérent. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

### **Article 7**

Les membres adhérents sont affiliés par le conseil d'administration, conformément au règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 : démission**

Tout membre effectif ou adhérent peut à tout moment se retirer de l'association par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. La démission prendra cours au premier du mois suivant cette lettre.

### **Article 9 : cessation de l'affiliation**

L'affiliation prend fin par la démission conformément à l'article 8 ci-dessus ou par exclusion. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un membre adhérent est une compétence du conseil d'administration, qui prend cette décision à la majorité simple des voix.

### **Article 10 : droits**

Aucun membre effectif ou adhérent ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les actifs de l'asbl en vertu de la seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les actifs vaut à tout moment : durant l'affiliation, lors de la cessation de l'affiliation pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'asbl, etc.

## **III. L'assemblée générale**

### **Article 11 : composition**

L'assemblée générale se compose des membres effectifs.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut, toutefois, émettre que deux voix au maximum.

### **Article 12 : compétences**

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

### **Article 13 : réunions**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire se tient à chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association le requiert, ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. L'invitation, signée par le président ou secrétaire, est envoyée à tous les membres effectifs au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale par poste ordinaire ou par e-mail. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que les points de l'ordre du jour déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour à la condition que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées et conservées au siège social de l'association.

### **Article 14 : quorum et vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est décisif.

Toutefois, la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif et la dissolution de l'association requièrent:

- une indication explicite dans la convocation;
- la présence en personne ou par procuration de deux tiers des membres effectifs;
- et l'approbation par deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sous réserve d'une modification de l'objet statutaire de l'association qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### **IV. Le conseil d'administration**

##### **Article 15**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept personnes, membres effectifs de l'association:

- le président de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- un membre proposé par le COIB
- un membre proposé par la commission des athlètes du COIB
- un membre proposé par les fédérations sportives sports individuels
- un membre proposé par les fédérations sportives sports collectifs
- un membre proposé par les organisations représentatives des travailleurs
- un membre proposé par les ligues professionnelles.

Les administrateurs agissent en collège.

##### **Article 16: nomination, démission**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit en son sein un secrétaire, un trésorier et – si besoin est – un vice-président.

##### **Article 17 : réunions, délibération, décision**

Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. En cas d'égalité des voix, celle du président ou – en son absence – celle de celui qui préside la réunion, est décisive. Tout administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à une réunion et pour voter en son nom. Tout administrateur peut en représenter au maximum un autre. Des procès-verbaux sont rédigés et conservés dans un registre des procès-verbaux.

##### **Article 18 : compétences**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus et est compétent pour toutes matières que la loi n'a pas réservées à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit exhaustive et sans porter atteinte à tous les autres pouvoirs découlant de la loi ou des statuts, rédiger et conclure tous actes et contrats, procéder à des transactions, compromettre, acquérir, échanger ou vendre des biens meubles et immeubles, grever d'une hypothèque des biens ou droits immobiliers, contracter des emprunts, accepter tous legs, subsides, donations et cessions.

##### **Article 19 : représentation**

A l'égard de tiers, l'association n'est liée valablement que par la signature commune du président – ou, le cas échéant, le vice-président – et d'un administrateur. Ils ne doivent pas présenter d'autorisation préalable du conseil d'administration à cet effet.

Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'asbl peuvent désigner des fondés de pouvoir de l'asbl. Les fondés de pouvoir lient l'asbl dans les limites de la procuration qui leur a été conférée.

##### **Article 20 : exigences de publicité**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du conseil d'administration sont rendus publics par le dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et par la publication d'un extrait de la résolution dans les annexes au Moniteur belge. Il doit ressortir des documents si les personnes qui représentent l'asbl la lient chacune individuellement, conjointement ou en collège.

#### **V. Règlement d'ordre intérieur**

##### **Article 21 : règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration peut rédiger ou modifier un règlement d'ordre intérieur et/ou un code déontologique. Le règlement d'ordre intérieur doit être conforme aux dispositions des statuts actuels et de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.



## **VI. Droit de consultation**

### **Article 22**

Les tiers qui démontrent un intérêt ont le droit de consulter et/ou de faire une copie du procès-verbal de l'assemblée générale.

Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes – occupant ou non une fonction de direction – qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

## **VII. Budget et comptes**

### **Article 23**

- L'exercice social de l'association court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels et le budget à l'approbation de l'assemblée générale, qui se prononce par vote distinct sur la décharge à accorder aux administrateurs et – le cas échéant – au commissaire.
- La comptabilité est tenue conformément à la disposition de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution qui y sont applicables.
- Dans les 30 jours de leur approbation, les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce ou – si la loi l'exige – à la Banque Nationale de Belgique.

## **VIII. Dissolution et liquidation**

### **Article 24**

- En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine sa/leur mission.
- En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale décide de la destination du patrimoine de l'association qui – après acquittement du passif – sera affecté à une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la destination de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans l'annexe au Moniteur belge.

## **IX. Varia**

### **Article 25: cas non prévus**

Tous les éléments qui ne sont pas explicitement réglés par ces statuts et qui sont réglés dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont régis par cette loi.

#### **Article 1 : Généralités**

- La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après la Cour) est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient. La Cour est aussi chargée d'arbitrer dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante.
  - L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements.
  - L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort.
  - La Cour dresse une liste des arbitres et veille sur l'indépendance et l'expertise de ces arbitres. La liste mentionne la langue maîtrisée par les arbitres.
  - Les arbitres qui figurent sur la liste ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'asbl ou du conseil d'administration du COIB.
- La Cour organisera aussi, à la demande des parties, une médiation en matière sportive.

#### **Article 2 : Mission**

- Le conseil d'administration de la Cour désigne un président et deux vice-présidents dont un francophone et un néerlandophone parmi les arbitres de la Cour pour l'organisation et la gestion quotidienne. Le président ne siège pas en tant qu'arbitre et est remplacé en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents.
- Le président et les vice-présidents des arbitres ne peuvent pas occuper de mandat exécutif au sein d'une association sportive, ni au COIB.

Le conseil d'administration de la Cour a en outre pour mission:

- d'apporter des modifications au règlement
- de dresser la liste des arbitres et médiateurs
- de veiller au support administratif des arbitres et médiateurs

#### **Article 3 : Président des arbitres**

Les compétences du président des arbitres comprennent :

- l'organisation et la gestion quotidienne de la Cour
  - à défaut d'accord entre les parties, déterminer la langue ou les langues de l'arbitrage
  - ordonner la traduction de pièces
  - la fixation du calendrier de conclusions en cas de circonstances spéciales, telle l'urgence, le raccourcissement des délais pour la composition du collège arbitral
  - le raccourcissement ou prolongement des délais en cas de pluralité de parties demanderesses ou défenderesses, la désignation des arbitres à défaut de proposition commune et d'accord entre les parties
  - la confirmation du choix d'un arbitre unique par les parties et, le cas échéant, la désignation de l'arbitre unique
  - la composition du collège, en matière de dopage, de litiges relatifs aux licences et matières connexes
  - la désignation d'un collège de trois arbitres en cas de demande de récusation
  - la désignation d'un arbitre si le défenseur reste en défaut de désigner le sien
- ordonner la jonction des litiges
- la désignation du collège arbitral appelé à statuer sur les litiges joints
  - le prolongement ou raccourcissement d'office du délai pour la décision arbitrale
  - la constatation de la provision pour les frais d'arbitrage
  - la constatation du montant définitif des frais d'arbitrage

#### **Article 4 : Greffe**

- La Cour est dotée d'un greffe chargé du support administratif des arbitres.

#### **Article 5 : Règlement de procédure**

- Le règlement de procédure s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie en application de règlements, de statuts ou d'une convention entre les parties.

#### **Article 6 : Siège de l'arbitrage**

- Le siège de l'arbitrage est établi au siège du COIB.

### **Article 7 : Langue de l'arbitrage**

- L'arbitrage a lieu dans une des trois langues nationales, le français, le néerlandais ou l'allemand.
- Les parties déterminent de commun accord dans laquelle de ces trois langues l'arbitrage se déroule. A défaut d'accord entre les parties, le président des arbitres détermine la langue ou les langues de l'arbitrage. A cet effet, il tient compte des circonstances de l'affaire telle la langue de la convention contenant la clause arbitrale ou la langue de la décision contre laquelle un recours est formé.
- Le président des arbitres peut ordonner que toutes les pièces rédigées dans une autre langue que la langue de la procédure seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme ou, en cas d'accord des parties, d'une traduction libre et décide de manière autonome qui subit la charge d'éventuels frais de traduction et dans quelle mesure.

### **Article 8 : Assistance et représentation**

- Les parties peuvent toujours se faire assister.
- En matière disciplinaire, les personnes physiques peuvent uniquement se faire représenter avec l'autorisation du collège arbitral.
- L'assistance et la représentation se font par un avocat ou, avec l'autorisation du collège arbitral, par une personne dûment mandatée.
- Le nom et l'adresse des personnes représentant les parties sont communiqués au secrétariat de la Cour et à l'autre partie.
- Il y a lieu de joindre une procuration pour toute représentation, sauf lorsqu'une partie est représentée par un avocat.
- Le collège arbitral peut toujours décider avant le débat ou par décision interlocutoire qu'une partie doit comparaître en personne.

### **Article 9 : Signification et notification**

- Le greffe de la Cour effectue toutes les significations et notifications de la Cour ou du collège arbitral aux parties.
- La notification est envoyée à l'adresse mentionnée dans la demande d'arbitrage. Elle peut aussi être effectuée par fax ou par mail. Les significations et notifications faites au conseil d'une partie sont considérées avoir été faites à la partie même.
- Les parties sont obligées de communiquer leur changement d'adresse. Toute notification faite à la dernière adresse communiquée à la Cour est valable.
- Les décisions de la Cour et du collège arbitral sont adressées aux parties de toutes les manières permettant un accusé de réception.
- Les communications au collège arbitral émanant des parties doivent être adressées au greffe de la Cour.

### **Article 10 : Délais**

- Les délais déterminés par ce règlement commencent à courir le jour suivant l'envoi de la notification par la Cour.
- Les jours fériés sont compris dans ces délais. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou de week-end, le délai vient à échéance au premier jour ouvrable suivant.
- En cas de circonstances spéciales, telle l'urgence, le président des arbitres peut raccourcir les délais de composition du collège arbitral.
- Le président des arbitres peut soit d'office soit à la demande motivée d'une partie raccourcir ou prolonger les délais. Dans ce cas, la décision est immédiatement portée à la connaissance des parties.
- En cas de circonstances spéciales et sur demande motivée, le collège arbitral peut suspendre un arbitrage en cours pour une durée déterminée.

### **Article 11 : Indépendance**

- Seules les personnes indépendantes vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitre dans un arbitrage par la Cour.
- L'arbitre désigné signe une déclaration d'indépendance. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance. Le secrétariat doit communiquer ces renseignements aux parties par écrit et leur indiquer un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.
- Si des faits et circonstances se présentent au cours de la procédure d'arbitrage qui sont susceptibles de faire douter les parties de son indépendance, l'arbitre les porte directement à la connaissance du secrétariat et des parties par écrit.
- En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'au bout conformément aux dispositions de ce règlement.

- Un arbitre ne peut pas siéger lorsque l'association sportive dont il est membre est impliquée dans le litige.
- Un avocat repris sur la liste des arbitres de la Cour ne peut pas plaider devant la Cour et ce jusqu'à l'expiration du délai de six mois après sa radiation de la liste des arbitres.

#### **Article 12 : Choix des arbitres**

- Les arbitres doivent être choisis parmi les arbitres repris sur la liste de la Cour et doivent suffisamment connaître la langue de l'arbitrage. La liste des arbitres de la Cour mentionne la langue maîtrisée par les arbitres.

Le collège arbitral se compose de trois arbitres.

- Chaque partie propose un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse à cette demande.
- Le troisième arbitre, président du collège, est choisi par les deux arbitres ainsi désignés.
- S'il y a plusieurs parties demanderesse ou défenderesse, un arbitre doit être choisi par les demandeurs en commun et un par les défendeurs en commun. A défaut d'une proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le président des arbitres nomme un arbitre pour ces parties.
- Les parties peuvent marquer leur accord avec la nomination d'un arbitre unique. Dans ce cas, elles proposent leur arbitre unique ou en laissent le choix au président. Le choix de l'arbitre unique n'est définitif qu'après la confirmation de cette désignation par le président. En cas de non-confirmation, la procédure ordinaire avec trois arbitres est suivie.
- En matière de dopage, de litiges concernant des licences et matières connexes comme par exemple des affaires patrimoniales, le président des arbitres compose le collège.

#### **Article 13 : Récusation des arbitres**

- Une demande en récusation est adressée au greffe par écrit. La demande doit clairement décrire les faits et les circonstances sur lesquels elle se fonde.
- La demande en récusation doit être introduite à peine de nullité dans un délai de huit jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'arbitre ou dans un délai de huit jours suivant le jour où la partie a pris connaissance du motif de récusation, pour autant que ce jour tombe après la réception de la notification précitée.
- Le secrétariat présente la demande en récusation à un collège de trois arbitres désignés par le président parmi la liste des arbitres de la Cour. Ce collège se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, après avoir invité l'arbitre concerné, les autres parties ainsi que, le cas échéant, les autres membres du collège arbitral à transmettre par écrit leurs éventuelles remarques dans un délai déterminé. Ces remarques sont retransmises aux parties et au collège arbitral. Elles peuvent encore formuler une réponse dans le délai déterminé par le collège arbitral.

#### **Article 14 : Remplacement des arbitres**

- En cas de démission, décès ou récusation d'un arbitre, il est remplacé dans un délai de cinq jours suivant le fait ayant donné lieu à son remplacement.
- Le secrétariat de la Cour adresse la demande de choisir un nouvel arbitre aux parties s'il s'agit d'un arbitre désigné par les parties, ou aux arbitres s'il s'agit du président du collège arbitral, ou le cas échéant au président des arbitres.

#### **Article 15 : Mesures provisoires et conservatoires**

- Dans les affaires dont est saisie la Cour, une demande de mesures provisoires et conservatoires peut être adressée au président du collège arbitral. Dans ce cas, le collège arbitral dispose des compétences déterminées à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

#### **Article 16 : Demande d'arbitrage**

- La partie qui souhaite l'arbitrage conformément au règlement de la Cour, doit introduire une demande d'arbitrage à cet effet au greffe.
- La demande d'arbitrage contient notamment les données suivantes:
  - les nom, prénom et dénomination complète, qualité, adresse, numéros de téléphone et de fax, adresse e-mail et pour les personnes morales, leur siège social et numéro d'enregistrement dans la Banque-Carrefour des entreprises;
  - un exposé de la nature et des circonstances du litige donnant lieu à la demande;
  - l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués;
  - la désignation de l'arbitre;
  - le choix de la langue de l'arbitrage.
- La demande doit être accompagnée d'une copie des conventions conclues et à tout le moins de la convention d'arbitrage, de la correspondance entre les parties et de toute autre pièce utile.

- La demande d'arbitrage et les annexes à cette demande doivent être introduites en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres à nommer, majorés d'un exemplaire destiné au greffe.
- Une demande d'arbitrage peut aussi être adressée à la Cour s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante ou si l'arbitrage n'est pas prévu dans les statuts ou règlements liant les parties.
- Dans ce cas, le greffe de la Cour adresse une lettre à la partie ou aux parties désignées par la partie demanderesse demandant si elle(s) est ou sont d'accord pour recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et envoie aussi à cette (ces) partie(s) un projet de convention d'arbitrage. A défaut de réaction dans les dix jours, le greffe classe la demande d'arbitrage sans suite.

#### **Article 17 : Réponse à la demande d'arbitrage et introduction d'une demande reconventionnelle**

- Dans un délai de sept jours suivant la notification de la demande d'arbitrage, le défendeur désigne son arbitre et formule ses remarques concernant le calendrier de conclusions, proposé par la partie demanderesse.
- Si le défendeur reste en défaut de le faire, il reçoit un délai supplémentaire de trois jours, après lequel le président des arbitres désigne un arbitre à sa place.
- Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle dans sa défense. Le collège arbitral examine si la demande reconventionnelle formulée entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage des parties et, en cas de réponse négative, si le collège est compétent de se prononcer sur cette demande conformément aux règlements ou statuts.

#### **Article 18 : Effets de la convention d'arbitrage**

- Si les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage conformément au règlement de la Cour, elles se soumettent au règlement, y compris aux annexes, tel qu'il est en vigueur à la date du début de l'arbitrage, à moins qu'elles ne conviennent de manière expresse de se soumettre au règlement qui est applicable au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.
- Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.
- Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le collège arbitral statue sur sa propre compétence.
- Sous réserve d'une clause contraire entre les parties, la nullité ou l'inexistence d'une convention, objet de l'arbitrage, n'entraîne pas de plein droit l'incompétence du collège arbitral, à la condition que la convention d'arbitrage soit valable.

#### **Article 19 : Arbitrage en degré d'appel – délais**

- L'appel doit être formé dans le délai fixé dans les statuts ou règlements de l'association sportive. A défaut de délais, l'appel doit être formé dans le mois après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée.

#### **Article 20 : Arbitrage en cas de pluralité des parties**

- Si plusieurs conventions contenant la clause d'arbitrage de la Cour donnent lieu à des litiges connexes ou indivisibles, le président des arbitres peut ordonner de les joindre. Cette décision se prend soit à la demande du collège arbitral, soit, avant tout autre moyen, à la demande des parties ou de la partie la plus diligente, soit d'office.
- Si la demande est accueillie, le président des arbitres désigne le collège arbitral qui doit statuer sur les litiges joints.
- La jonction ne peut pas être ordonnée lorsqu'une décision préparatoire ou définitive a déjà été rendue.

#### **Article 21 : Intervention**

- Tout tiers intéressé peut demander l'autorisation au collège arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au collège arbitral, qui la communique aux parties. Un tiers peut être convoqué par une partie aux fins d'intervenir.
- Un tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties et du collège arbitral.

L'intervention n'a pas d'influence sur le choix des arbitres et la composition du collège.

#### **Article 22 : Examen de l'affaire**

- 1- Le collège arbitral entame le plus rapidement et par tous moyens l'examen de l'affaire. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts.
- 2- Le collège peut statuer sur la base des pièces, à moins que les parties ou l'une d'elles déclarent de manière expresse qu'elles souhaitent être entendues.

- 3- A la demande des parties, ou l'une d'elles, ou d'office, le collège arbitral invite les parties en temps utile à comparaître au jour et lieu qu'il détermine.
- 4- Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, alors qu'elles sont régulièrement convoquées, le collège arbitral peut néanmoins accomplir sa mission, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et qu'elles n'ont pas invoqué de raison valable justifiant leur absence.
- 5- La décision arbitrale est en tout cas supposée avoir été prononcée contradictoirement. Les audiences ne sont pas publiques. Sous réserve d'autorisation du collège arbitral et des parties, les audiences ne sont pas accessibles aux personnes non impliquées dans la procédure.
- 6- Les parties comparaissent soit en personne, soit via une personne dûment mandatée ou un conseil.
- 7- Des demandes nouvelles, soit en extension de la demande initiale, soit en extension de la demande reconventionnelle, doivent être produites par écrit par les parties. Le collège arbitral peut refuser de connaître de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen ou le règlement de la demande initiale en serait ralenti ou qu'elles excèdent les limites de la convention ou clause d'arbitrage.

**Article 23 : Délai pour rendre la décision arbitrale**

- Le collège arbitral doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, à moins que les parties conviennent de prolonger ce délai.
- Ce délai peut être prolongé ou raccourci à la demande motivée du collège arbitral ou d'office sur décision du président des arbitres.

**Article 24 : La décision arbitrale**

- La décision arbitrale est supposée être rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

**Article 25 : Notification de la décision arbitrale aux parties; dépôt de la décision arbitrale**

- Le collège arbitral fournit la décision arbitrale au greffe en autant d'exemplaires originaux que de parties, majoré d'un exemplaire original pour le greffe.
- Le greffe porte le texte signé par les membres du collège arbitral à la connaissance des parties.
- La décision arbitrale n'est déposée au greffe du tribunal de première instance du siège de l'arbitrage que si une des parties en fait la demande dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

**Article 26 : Caractère définitif et exécutoire de la décision arbitrale**

- La décision arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la décision à rendre.

**Article 27 : Nature et montant des frais d'arbitrage**

- Les frais d'arbitrage comprennent les frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs de la Cour. Le conseil d'administration de la Cour fixe un tarif à cet égard.
- Les autres frais et dépenses liés à l'arbitrage, tels les honoraires et frais des experts désignés par le collège arbitral ou les dépenses faites par les parties, ne relèvent pas des frais d'arbitrage. Le collège peut statuer sur ces frais et dépenses.

**Article 28 : Provision pour les frais d'arbitrage**

- Aux fins de couvrir les frais d'arbitrage, le demandeur paye une provision d'arbitrage. Le président des arbitres en fixe le montant.

**Article 29 : Décision sur les frais d'arbitrage**

- Le président des arbitres fixe le montant définitif des frais d'arbitrage.
- La décision arbitrale définitive détermine quelle partie supporte les frais d'arbitrage définitifs fixés par le président, ou en quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la décision arbitrale confirme l'accord entre les parties sur le partage des frais d'arbitrage.

**Article 30 : Droit applicable**

- Le collège arbitral statue suivant les règles du droit qu'il considère applicable. Les parties peuvent demander au collège arbitral de statuer en équité.

## Règlement antidopage

Décembre 2015

### Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

-2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

-3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

-4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

-5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

-6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit  
1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et  
2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

-7° AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

-8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

-9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

-10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la



nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

-11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

-12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

-13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

-14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

-15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

-16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

-17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

-18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition - des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

-19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

-20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

-21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

-22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

-23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

-24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

-25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

-26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

-27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

-28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

- 29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;
- 30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;
- 31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;
- 33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;
- 34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
- 35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;
- 36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;
- 37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
- 38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;
- 39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
- 41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;
- 44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- 45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;
- 46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;
- 48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

- 49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;
- 50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;
- 51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;
- 52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;
- 53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;
- 54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;
- 55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;
- 56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;
- 57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;
- 58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
- 59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
- 60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;
- 61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
- 62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;
- 63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
- 64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;
- 65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;
- 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;
- 67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
  - a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
  - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
  - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
  - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
- 68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

-69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

-70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

-71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

-72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions

-74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

-75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

-76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

-77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

-78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

-79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

-80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

-81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

-82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

-83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

-84° Fédération : La Ligue Francophone belge de Tir à l'Arc asbl (LFBTA)

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

## **Titre II : Les principes**

### **Article 1**

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### **Article 2**

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

-1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

-2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

-3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

-4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

-5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

-6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

-7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

-8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

-9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

-10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

### **Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)**

#### **Article 3**

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

#### **Article 4**

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

#### **Article 5**

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

### **Titre IV : Localisation des sportifs d'élite**

#### **Article 6**

-§ 1<sup>er</sup>. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

-§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;  
S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;  
Leurs discipline, classe et équipe sportives ;  
Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;  
L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;  
Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

-§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;

L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

-§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

-§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

-§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

-§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

-§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;



tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

## **Titre V : Procédure disciplinaire**

### **Article 7**

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aisf.be](http://www.aisf.be).

### **Article 7 bis**

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

## **Titre VI : Suspension provisoire**

### **Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal**

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

## **Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels**

### **Article 9**

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## **Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus**

### **Annulation des résultats et des gains.**

#### **Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

#### **Art.10.1.1**

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

#### **Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.**

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles --- 10.4, 10.5 ou 10.6

**10.2.1** La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

**10.2.2** Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

**10.2.3** Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

### **Art 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

**10.3.1** Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

**10.3.2** Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

**10.3.3** Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

**10.3.4** Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

### **Art 10.4** Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

### **Art 10.5** Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

**10.5.1** Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

#### **10.5.1.1** Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

#### **10.5.1.2** Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

**10.5.2** Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une autre *personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable*, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

**Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute**

**10.6.1** Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

**10.6.1.1** Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

**10.6.2.** Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

**10.6.3** Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

**Art 10.7 Violations multiples**

**10.7.1** Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

**10.7.2.** Ube troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

**10.7.3** Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

**10.7.4.** Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

**10.7.4.1.** Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

**10.7.4.2.** Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera

une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

**10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.**

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

**Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

**Article 10.9: Début de la période de suspension**

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

**10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne**

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

**10.9.2 Aveu sans délai**

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

**10.9.3** Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

**10.9.4** Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

**10.9.5** Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

**10.9.6** Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

**Art.10.10 Statut durant la période de suspension**

**10.10.1** Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

**10.10.2 Reprise de l'entraînement**

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du

code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

**10.10.3.** Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

## **Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes**

### **Art. 11.1:** Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### **Article 11.2:** Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

## **Titre X : Divers**

### **Article 12**

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 13**

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

<b>Annexe 4 (annexe 1 du Règlement Antidopage)</b>
--

**ANNEXE : Catégories des disciplines sportives****Disciplines sportives - catégories****Categorie A**

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)  
 Triathlon  
 Duathlon  
 Cyclo-cross  
 Cyclisme – sur piste  
 Cyclisme – BMX  
 Cyclisme – mountainbike  
 Cyclisme – sur route

Biathlon  
 Ski – ski de fond  
 Ski – combiné nordique

**Categorie B**

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)  
 Badminton  
 Boxe  
 Haltérophilie  
 Gymnastique – artistique  
 Judo  
 Canoë – slalom  
 Canoë – sprint  
 Pentathlon moderne  
 Aviron  
 Escrime  
 Taekwondo  
 Tennis de table  
 Tennis  
 Beachvolley  
 Sport aquatique - natation  
 Lutte  
 Voile

Bobsleigh  
 Skeleton  
 Luge  
 Patinage - Artistique  
 Patinage – Short track  
 Patinage - Vitesse

Ski - alpin  
Ski – Freestyle  
Ski - snowboard

**Categorie C**

Basketball  
Handball  
Hockey  
Football  
Volleyball  
Waterpolo

Hockey sur glace

**Categorie D**

Tir à l'arc  
Gymnastique – rythmique  
Gymnastique - trampoline  
Equitation – dressage  
Equitation – concours complet  
Equitation – obstacle  
Tir  
Sport aquatique – plongeon  
Sport aquatique – nage synchronisée

Curling  
Ski – saut

## Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage<sup>1</sup> ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

### **I. La Commission et ses organes**

#### Article 1<sup>er</sup> - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

#### Article 2 - Les juges disciplinaires

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres. Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Dans le cadre d'une suspension provisoire, la chambre chargée de l'audience préliminaire est composée d'un juge disciplinaire remplissant les conditions reprises à l'alinéa 2 premier tiret du présent article

---

#### **<sup>1</sup> Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

#### **Art. 24**

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.



### Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

### Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable. Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

### Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission, il ne participe pas aux délibérations.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

### Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **II. Le déroulement de la procédure**

### Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1<sup>er</sup>. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi de sa convocation par recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait election de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

### Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire ou à une audience préliminaire en vue d'une éventuelle suspension provisoire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Le rapporteur notifie, dans les 2 jours ouvrables, le PV de contrôle au secrétaire et indique s'il y a lieu de convoquer le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie immédiatement en vue d'une audience préliminaire pour statuer sur une suspension provisoire ou s'il y a lieu à une convocation dans le cadre de la procédure ordinaire.

#### Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire en précisant, le cas échéant, s'il y a une audience préliminaire préalable en vue d'une éventuelle suspension provisoire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

#### Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

#### Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

#### Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

#### Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

#### Article 14 - Audience préliminaire – suspension provisoire

Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00 de la réception de la demande formulée auprès de la CIDD, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA.

Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement.

Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire.

#### Article 15 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

## § 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

### Article 16 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

### Article 17– Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

### Article 18– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

### Article 19– Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;

L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

La fédération internationale compétente ;

L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;

Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;

L'Agence Mondiale Antidopage.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

L'indication des jour, mois et an ;

Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;

La détermination de la décision dont appel ;

L'énonciation des griefs et des moyens ;

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

#### Article 20 – Procédure accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire imposée après un résultat d'analyse anormal, la procédure devant la commission disciplinaire est accélérée: l'audience est fixée sans délai à l'issue du délai minimum de 14 jours dont dispose l'intéressé conformément à l'article 9. Celui-ci peut aussi solliciter la réduction de ce délai. Enfin, la sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

#### Article 21 – Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

#### Article 22 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».